Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 064-200032332-20241210-2024_1204-DE

SYNDICAT MIXTE DES GAVES
Oloron, Aspe, Ossau et leurs Affluents

COMITE SYNDICAL
SÉANCE DU 10 DECEMBRE 2024

ANNEXE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL

ANNEXE A LA DELIBERATION N°2024_1204

SYNDICAT MIXTE DES GAVES
Oloron, Aspe, Ossau et leurs Affluents

VALLÉE D'OSSAU
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL

PROJET

Entre

Le Syndicat Mixte des Gaves d'Oloron, Aspe, Ossau et de leurs Affluents représenté par Monsieur Patrick MAUNAS, Président, agissant en vertu de la délibération du Comité Syndical en date du xx xxxx 2024, soumise au contrôle de légalité le xx xxxx 2024,

et ci-après désigné « le SMGOAO »,

Et

La Communauté de communes de la Vallée d'Ossau, représentée par Monsieur Jean-Paul CASAUBON, Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du xx xxxx xxxx, soumise au contrôle de légalité le xx xxxx xxxx,

et ci-après désignée « la CCVO »,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le SMGOAO met GELLIBERT Adrien, Ingénieur, à disposition de la CCVO, en application des dispositions des articles 512-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et du décret n°2008-580 du 18 Juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCEES PAR LE FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

GELLIBERT Adrien est mis à disposition de la CCVO afin d'assister leur technicien rivière dans le suivi des études hydrauliques portées par la structure, à savoir :

- Accompagnement pour le contrôle :
    - du contenu des productions des prestataires de la CCVO (relecture de documents, demandes de compléments, adéquation des productions avec le cadre réglementaire, analyses des offres)

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 064-200032332-20241210-2024_1204-DE

- du déroulement des études selon les CCTP établis par le maître d'ouvrage et les plannings fournis par les prestataires

- Accompagnement pour le suivi des études PI via la participation du SMGOAO aux diverses réunions en lien avec les opérations suivies (COTECH/COPIL, visite de terrain, réunions avec les partenaires institutionnels et financiers (DREAL, DDTM64, AEAG, Région Nouvelle Aquitaine, …)
- Accompagnement pour l'aide à la prise de décisions par le maître d'ouvrage dans le cadre des opérations suivies

ARTICLE 3 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition prend effet à compter de la date de signature de la présente convention pour une durée de 1 an.

A échéance de la présente convention, une procédure de renouvellement peut être engagée, en accord avec les 3 parties.

ARTICLE 4 : CONDITION D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Durant le temps de sa mise à disposition, GELLIBERT Adrien est affecté, en fonction des besoins :
- Soit au siège de la CCVO à Arudy
- Soit au siège du SMGOAO à Oloron Sainte-Marie

Le temps de travail sera fonction des besoins de la CCVO et de l'évolution des études qu'il sera amené à suivre et réparti par périodes de travail.

La durée d'une période de travail sera de 1 jour / semaine fractionnable en 2 demies-journées / semaine.

Des ajustements seront possibles selon la nature des besoins, avec l'accord des 3 parties (SMGOAO, CCVO, GELLIBERT Adrien).

Les temps de mise à disposition seront arrêtés au plus tôt entre les 3 parties, au minimum 1 semaine à l'avance.

Durant le temps de mise à disposition, GELLIBERT Adrien est placé sous l'autorité du Président de la CCVO.

Le SMGOAO gère la situation administrative de GELLIBERT Adrien. Les congés annuels et les congés pour raison de santé sont accordés par le SMGOAO avec information préalable à la CCVO. Les jours de mise à disposition impactés par des congés annuels, des congés pour raison de santé ou des jours de formation, feront partie intégrante de la mise à disposition et ne seront donc pas rattrapés.

ARTICLE 5 : REMUNERATION DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Le SMGOAO verse à l'agent la rémunération correspondant à son grade et son emploi d'origine (traitement de base + supplément familial + indemnité de résidence + primes et indemnités).

Selon l'organisation du fractionnement de la mise à disposition, le SMGOAO intègre à sa rémunération les frais de déplacement induits par la mise à disposition, à savoir :

- frais de déplacement entre les 2 sièges sociaux (sur présentation d'un récapitulatif mensuel)
- frais de restauration, si les conditions d'accueil à la CCVO ne permettent pas la prise de repas au sein de la collectivité, (sur présentation d'un justificatif mensuel)

La CCVO peut verser à GELLIBERT Adrien un complément de rémunération pour les sujétions auxquels s'expose l'agent dans l'exercice de ses fonctions au sein de la collectivité (selon les règles en vigueur dans cet organisme). Le cas échéant, la CCVO rembourse à GELLIBERT Adrien les frais professionnels engagés lors des périodes de mises à dispositions (déplacement professionnel hors déplacement entre les 2 sièges sociaux), au titre de ses fonctions.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DE LA REMUNERATION

PROJET

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 064-200032332-20241210-2024_1204-DE

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par le SMGOAO est remboursé par la CCVO au prorata du temps de mise à disposition.

Le remboursement est interrompu pendant les périodes de congé maladie, maladie professionnelle, congés annuel ou période de formation. Le cas échéant, le remboursement pourra être maintenu durant les périodes de congé pour accident de travail, si celui-ci intervient durant une période de mise à disposition.

Les frais annexes liés à la mise à disposition et versés par le SMGOAO (déplacements au siège de la CCVO, repas, …) sont remboursés par la CCVO, lors de la facturation annuelle.

Les modalités financières sont précisées dans l'annexe à la présente convention.

ARTICLE 7 : MODALITES DE CONTROLE ET D'EVALUATION DES ACTIVITES DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La CCVO transmet un rapport annuel sur la manière de servir du fonctionnaire au SMGOAO.
Ce rapport est établi après un entretien individuel ; il est transmis au fonctionnaire pour lui permettre de présenter ses observations et au SMGOAO en vue de l'établissement du compte-rendu de l'entretien professionnel.

En cas de faute disciplinaire commise dans l'organisme d'accueil, le SMGOAO est saisi par la CCVO au moyen d'un rapport circonstancié.

ARTICLE 8 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande :

- de la CCVO (organisme d'accueil),
- du SMGOAO (organisme d'origine),
- de GELLIBERT Adrien (fonctionnaire mis à disposition)

sous réserve d'un préavis de 1 mois.

Si la CCVO dispose d'un poste budgétaire vacant correspondant au grade de l'agent et aux fonctions exercées dans le cadre de la mise à disposition, ce poste sera proposé au fonctionnaire en vue d'une mutation ou d'un détachement auprès de la CCVO.

Si au terme de la mise à disposition le fonctionnaire ne peut être réaffecté dans les fonctions qu'il exerçait au SMGOAO, il sera affecté dans l'un des emplois vacants correspondant à son grade.

ARTICLE 9 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de PAU.

Fait à OLORON SAINTE-MARIE, en deux exemplaires originaux, le

Pour le SMGOAO,	**Pour la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau,**
Le Président	**Le Président**
Patrick MAUNAS	**Jean-Paul CASAUBON**

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 064-200032332-20241210-2024_1204-DE

Annexe :

- Modalités de remboursement des frais engagés par le SMGOAO
- Délibération du SMGOAO
- Délibération de la CCVO

ANNEXE A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE GELLIBERT Adrien

Modalités de remboursement des frais engagés par le SMGOAO

Le montant du remboursement des frais engagés par le SMGOAO dans le cadre de la mise à disposition de GELLIBERT Adrien sera arrêté à chaque fin d'année.

Il sera établi sur la base :

- d'un taux horaire correspondant au temps de travail effectué (y/c les temps de déplacement)

A titre indicatif :

- *Temps de travail annuel :* *1 607 H*
- *Montant estimé salaire + charges :* *53 200 €*
- *Soit environ :* *33 €/H*

- *des frais de déplacement et de repas engagés*

Les frais de déplacements et de repas seront calculés sur la base des barèmes en vigueur dans la collectivité d'origine.

A titre indicatif :

- *Distance entre les deux sièges (A/R) :* *40 km*
- *Montant de l'indemnité kilométrique (- de 2000km) :* *0,32 €*
  Soit environ : *13 €/Déplacement*

Si les conditions d'accueil de GELLIBERT Adrien à la CCVO, ne permettent pas une restauration sur place (absence d'espace de restauration, horaire de travail inadaptés …) et nécessite des frais de restauration pour l'agent, alors le forfait de repas ci-dessous sera versé à l'agent, pour chaque journée de travail complète réalisée dans les locaux de la CCVO.

- *Pour les frais de repas :* *20 €/repas*

PROJET